

BGE 18 I 425

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_425

FR: ATF 18 I 425

IT: DTF 18 I 425

Volltext

424 B. Civilrechtspflege. in lftete fte!)enben ~n!)aIteß ebenfalls nid)t auß. ;nie lSefUm" mungen fetneß VIII. 'll6fd)nitteß über IIIJlllltlr~ unb &tgent!)um~~ befd)&btungen" beaie9cn fid), rote i!)r Bufammen!)ang unb ,Jn!)cüt beuttid) aetgen, nur auf beftlmmte i.lorüberge!)enbe Eitömngen unb 6d)iibigungen burd) :truj)j)enübungen, nid)t bagegen l'tut bnuembe lSeeinttäd)tigung fremben &igent!)umß bmd) bleißenbe ?Serl'tnftnlungen bel' Jtriebßi.lerml'tlung. ~n erfierer lftid)tung mod)~ ten in bem ?Scroartungßreg(emente bie nötl)tgen l2l:norbnungen ge~ treffen ro erb en, ba eß lid) l)ier um i.lorüberge!)enbe unb uni.ler~ . meibUd)e ?fitrfungen bel' gefe~{id) i.lorgefe!)enen :truj)~enübungen l)anbelt, bei roeId)en nud) eine i.lOrgängige &r~ro~riation ber @runbeigentl)ümer unmöglid) tfi. ;nl'tgegen fonnte unb moUte b(t~ ?Serroartungßreglement gemäß für bie bleIbenben &tntid)tungen bel' Jtriebßlletroa{tung fein iUlßnal)mßbroeifeß lfted)t fd)affen, nid)t 5U beren @unften für bie eibgenöfflfd)en ?fiaffen~rä~e u. bgL, unt~r l2l:broetd)ung i.lon ben allgemeinen ~rh.lah:ed)md)en @runbfä~en, baß lßrii.latetgentl)um mit lSefd)ränfungen oelegen, iuie iie für bie l2l:n(agen anbmr Broetge bel' ßffentnd)en ?Sermaltung un3\ueife{~ l)aft nid)t beftel)en. Eite!)t fomt! eine öffentnctf)-red)tUd)e gefe~Hd)e &igent!)umßoefd)ränfung nid)t in ~rage, 10 i.lermag bel' blof3e S)inroeiß ber lSeffagten barauf, baf3 fie bie Eicf)ief3übungen traft il)reß S)09cttßred)teß anorbne, bie rid)terlid)e Jtom~etenö nid)t auß; aufd)Heßen. ;ner Bufj)tud) ber Jt{age fd)ließt bie l2l:u~übung be~ mHitäriid)en S)o!)eitßref)te~ nid)t auß, fonbern eß mürbe burd) beren @utl)eif3ung nur oeroirft, baf3 bie j{rtteg~i.lerma{tung, fofan fte für i9te BmeCfe frembeß &tgentl)um bauernb beanf~rud)en ll)[{(, mie feber anbete ?Serroa{tung~311)eig, baß entf~red)enbe lßrt).latred)t au erroerben l)at. ~n biefem Eiiinne iit benn aud) bie WCmtar~ \.lernaltung felbft in anbern Ö'ällen au ?fierle gegangen, mie gerabe aud) baß \.lon berfe(6en in fru!)ern ~a!)ren gegenüber bem JtHiger oeobad)tete ?Serfal)ren öeigt. ~emnad) l)at ba~ lSunbeßgerid)t erkannt: :vie \.lon ber lSef{agten aufgemorfene &inrebe ber ~nfom~eten3 beß @ericf)teß roirb aogeroief en. I,ausanne. - Imprimerie Georges Bridel & Cie A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROH PÜHLle Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassung. - Constitution federale. I. Gleichheit vor dem Gesetze. Egalite devant la loi. 74. Arret du 1er juillet 1892, dans la cause Syndicat des maitres bouchers du Locle. Le 18 Novembre 1891, le syndicat des maitres bouchers du Locle adressait au Conseil general de la commune une petition demandant la modification de l'art. 17 du reglement sur le commerce de la viande et la police interieure des abattoirs, du 16 Octobre 1877; cette petition concluait a ce que le Conseil general veuille decider : 1 () Que les taxes d'abatage payees jusqu'ici par les maitres bouchers et charcutiers du Locle seront reduites de 13 francs a 8 francs par tete de gros betail. 20 Que les taxes frappant le petit betan continueront a etre perQues sur le meme pied que precedemment, sauf en ee qui concerne l'abatage des porcs, dont la taxe sera reduite de 2 francs a 1 fr. 50 cent. XVIII - 1892 28 426 A. Staats~echtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 30 Que

ces réductions trouvent place dans le budget de l'année 1892, les choses pour l'année courante restant en l'état. . . . fa" A l'appui de ces conclusions, les pétitionnaires valent valoir, en substance: Les taxes d'abatage perçues par la commune du Locle sont très élevées comparativement à celles exigées dans les principales villes de la Suisse, où elles n'atteignent que 3 à 8 francs par tête de gros bétail. La taxe d'abatage au Locle est hors de toute proportion avec le capital dépensé pour la construction des abattoirs, lequel est d'ailleurs sur le point d'être entièrement amorti. Le Comité requérant ne conteste pas aux autorités locales le droit de percevoir une taxe, en principe, mais celle-ci, pour être légitime doit être équitable et juste. Or, dans la mesure où les bouchers sont frappés par les taxes d'abatage actuelles, celles-ci constituent à leur égard un véritable impôt spécial et indirect interdit par la constitution et par la loi. Non seulement, en effet, les abattoirs ne coûtent rien à la commune, mais ils produisent une somme de 8 à 10 mille francs qui rentre purement et simplement dans le budget communal, sans être représentée par, aucune valeur quelconque comme contre-valeur. C'est là un impôt indirect frappant une industrie particulière et non l'ensemble des contribuables; il est contraire aux art. 5 de la constitution neuchâteloise, 1, 4, 5 et 6 de la loi du 29 Octobre 1885 sur les impositions municipales. Dans sa séance du 11 Décembre 1891, le Conseil général du Locle a décidé de ne pas prendre la demande du syndicat en considération. Comme lors d'une requête présentée de Mars 1887 il a estimé que le tarif appliqué n'établit pas, d'une manière certaine un impôt sur le commerce de la viande, mais qu'il procure à la commune la compensation des charges qui incombent pour la police des abattoirs ainsi que pour l'entretien et la surveillance de l'établissement. En 1888 déjà le Conseil d'Etat avait rejeté, par arrêté du 6 janvier, un recours adressé à cette autorité sur la même question. Les mêmes motifs subsistent aujourd'hui, surtout en présence du fait que la commune du Locle vient de voter une augmentation d'impôt; elle ne peut renoncer à aucune partie de ses recettes. Cette décision fut communiquée au syndicat des maîtres bouchers le 24 Décembre 1891. Dans son recours du 22 Février 1892 le dit syndicat conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler la décision du Conseil général du 11 Décembre précédent et prononcer que les tarifs d'abatage de la commune du Locle devront être établis de manière que leur produit ne dépasse pas, d'après les prévisions budgétaires, une somme de 11 000 francs, cette somme étant considérée comme le maximum des charges pouvant incomber annuellement à la commune pour l'entretien et l'administration des abattoirs, ainsi que pour le service annuel du capital de construction, et cela dès 1893. Le syndicat reproduit, d'une manière générale, à l'appui de ces conclusions, les arguments déjà résumés ci-dessus. Les requérants allèguent de nouveau que le droit d'abatage cesse d'être équitable dès le moment où son produit dépasse notablement la somme des frais qu'il est censé compenser, qu'il devient alors un véritable impôt indirect, frappant une corporation particulière au mépris de la constitution et de la loi (voir articles précités). Les abattoirs du Locle, construits en 1877, ont coûté 130 225 francs. L'intérêt de cette somme, avec léger amortissement annuel, plus les frais généraux d'entretien et de surveillance ne s'élèvent pas à plus de 11 000 francs au maximum, tandis que le produit de la taxe d'abatage est de 1.6000 francs en moyenne par an, ce qui implique un bénéfice de 5000 francs par an pour la commune, payé par une douzaine de bouchers, frappés ainsi chacun d'un impôt supplémentaire et arbitraire de 400 francs. Dans sa réponse du 15 Mars 1892 la commune du Locle signale d'abord une erreur d'addition de 1000 francs dans les supputations des requérants, ce qui réduit le bénéfice allégué à 4000 francs par an. En outre la commune fait remarquer entre autres: En y comprenant l'eau, le capital de construction

des 428 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. abattoirs se monte a 145000 francs. Les depenses pour in- teret, amortissement, traitements, fournitures et assurees, etc. depassent 13 200 francs par an, tandis que la taxe pro- duit 15 800 francs; il ne reste ainsi qu'un benefice annuel de 2600 francs environ, representatif du droit de police, lequel produisait 5800 francs a la commune avant la construction des abattoirs. Le droit d'abatage actuel est loin d'etre exagere, aucune des villes indiquees, si ce n' est Geneve, n' offrant des installations aussi parfaites que le Locle. Les reclamations n-iteeres des bouchers ont toujours ete ecartees, en 1881 deja, puis en 1885 et en 1887; l'arrête, susmentionne, du Conseil d'Etat, en date du 6 Janvier 1888, a deboute de nouveau les req uerants, et les memes motifs subsistent auj ourd'hui. ., Les recourants admettent le principe de la taxe d'abatage, ce qui exclut la violation pretendue des art. 4 de la consti- tution federale et 5 de la constitution neucMteloise. Le chiffre de l'impöt est seul en cause; il est de droit adminis- tatif, et le Tribunal fedel'al est incompetent sur ce point. L'art. 16 de la constitution cantonale, mant la propol'tionnalite de l'impöt pour tous les citoyens, n'est d'aucune application en l'espece. De meme les art. 1, 4, 5 et 6 de la loi sur les impositions municipales du 29 Octobre 1885 prevoient l'impöt direct et proportionnel a la fortune et aux ressources de chaque contribuable, mais ils n' excluent nullement les autres ressources des communes. D'ailleurs la taxe en question a ete etablie par la commune dans un reglement du 16 Octobre 1877, edicte dans les limites des attributions communales et revetu de la sanction de l'Etat. La commune conclut en pre- miere ligne a ce que le Tribunal federal se declare incompe- tent, et, subsidiairement, au rejet du recours. Statuant sur ces faits ef considerant en droit : 1. La competence du Tribunal federal pour examiner le recours est indeniable, puisque celui-ci allegue en premiere ligne la violation du principe de l'egalite devant la loi, garanti aux art. 4 de la constitution federale et {) de la constitution neucMteloise, el qu'il s'appuie en Qut'l'e sur une pretendue J. Gleichheit vor dem Gesetze. No 74. 429 atteinte portee a l'al't. 16 de cette derniere constitution, stipulant la proportionnalite des impöts. Le Tribunal de ceans n'a en revanche pas competence pour trancher la question de savoir si la decision attaquée implique une violation des articles invoques de la loi cantonale du 29 Octobre 1885 sur les impositions municipales, l'interpretation et l'application des lois cantonales etant demeurees en dehors des cas de deni de justice, dans le domaine ex~lusif des autorites des cantons. 2. La decision dont est l'ecours se fonde sur l'art. 17 du reglement sur le commerce de la viande et la police inte- rieur des abattoirs, du 16 Octobre 1877, sanctionne par le Conseil d'Etat de NeucMtel 3 Novemb'l'e de la meme annee conformement a l'art. 64 de la constitution cantonale. ' L'art. 17 susvisé dispose que comme prix de location des abattoi'l's et des appareils et ustensiles que la municipalite y entretient, il est per(ju un droit de 12 francs par piece de gros betail, et de 1 a 2 francs par piece de petit betail. La decision incriminee, se bornant a appliquer cette dispo- sition, n'est donc point inconstitutionnelle en la forme. 3. Cette decision n'emporte pas davantage une violation des artic les constitutionnels cites par les recourants. Ainsi que le Tribunal de ceans l' a reconnu dans de nombreux arrêts le principe de l'egalite devant la loi n'est pas absolu, mais il y a lieu de l' entendre seu lement dans ce sens qu'un traite- ment egal doit etre assure aux citoyens se trouvant dans les memes circonstances et conditions. TI n'est pas contestable, et les recourants admettent expressement, que l'autorite mu- nicipale est en droit de percevoir des bouchers une taxe d'abatage comme correspectif de l'usage des abattoirs, et des autres services communaux; 01' il n'est pas IDeme allegue que les divers membres du syndicat recourant aient ete traites, en ce qui concerne l'application du tarif, d'une maniere ine- gale. En outre ils ont tous ete soumis a la taxe au prorata des tetes de

betail par eux abattues, et le principe de proportionnalite inscrit a l'art. 16 de la constitution cantonale, a em 430 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. en consequence respecte. Ainsi tombent les griefs tires d'une pretendue inegalite de traitement. 4. Enfin la decision dont est recours n'apparait pas d'abord, ainsi que le pretend le syndicat des maîtres bouchers, comme un impôt arbitraire ou exorbitant. DeJa dans son arrete du 6 Janvier 1888, le Conseil d'Etat a constate que le produit moyen annuel des abattoirs, evalue a 4000 francs, ne peut etre considere comme un benefice net, mais qu'il represente dans une forte mesure la part afferente aux depenses generales que doit faire la municipalite pour les divers services de police des boucheries et de la salubrite des viandes. Il n'est d'ailleurs pas possible de calculer la taxe d'abatage en rapport exact avec le rendement annuel des abattoirs, et il va de soi qu'une certaine marge doit etre laissee a cet egard a l'autorite municipale, pour la mettre a l'abri des eventualites de perte qui pourraient se produire. Dans les circonstances du cas, la taxe exigee, dont le produit ne depasse que de 2600 francs environ les frais directs occasionnes par le service des abattoirs, ne peut nullement etre assile a un impôt d'exception, dont la perception arbitraire vaudrait a un deni de justice. 5. Si les recourants estimaient que la decision du Conseil general est en contradiction avec l'art. 31 de la constitution federale, en ce qu'elle porterait atteinte a la garantie de la liberte du commerce et de l'industrie, le Tribunal federal ne serait point competent pour se nantir d'un semblable grief, lequel releve, aux termes de l'art. 59 chiffre 30 de la loi sur l'organisation judiciaire federale, de la jurisdiction du Conseil federal, soit de l'Assemblée federale. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. H. Doppelbesteuerung. N° 15. 431 11. Doppelbesteuerung. - Double imposition. 75. Arrêt du 15 Juillet 1892, dans la cause Gornaz freres 8: Gie. La maison de commerce Cornaz freres & Oe, marchands de vins, a son siege social a Lausanne et a ete inscrite au registre du commerce dans le canton de Vaud. Elle fait aussi des affaires dans d'autres cantons, et notamment dans celui de Fribourg; elle y a, de son propre aveu, depuis de nombreuses annees, un representant, employe de la maison, et demeurant dans la ville de Fribourg; il est charge speciallement des operations dans ce canton. La maison Cornaz freres a loue egalement a Fribourg une cave, qu'elle a placee sous la direction d'un tonnelier special; elle y vend du vin a l'emporte, par quantite de 2 litres et au-dessus. Ce tonnelier est sous les ordres du representant de la maison domicilie a Fribourg. La maison Cornaz a son centre principal a Lausanne, c'est de Lausanne que se font tous les achats, et la aussi que se trouve la direction de la maison; les profits et pertes ne concernent que la maison etablie a Lausanne. L'Etat de Vaud emet la pretention de percevoir l'impôt sur le produit entier du travail de la maison de Lausanne, evalue a 7000 francs pour 1891, faisant pour le dit impôt la somme de 126 francs. De son cote, le canton de Fribourg reclame de la maison Cornaz freres, pour les affaires qu'elle fait dans le dit canton, les impôts ci-apres, sur le revenu pour l'annee 1891 : 10 Pour droit minimum Fr. 80 20 Pour droit proportionnel . » 122 50 Plus l'impôt communal » 165 40 Total. Fr. 367 90 La maison voit dans cette double pretention une double

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.